



Convention cadre constitutive de groupement de commandes

Entre

- Grand Chambéry l'agglomération
- Grand Annecy agglomération
- Grand Lac – Communauté d'agglomération

Janvier 2019

SOMMAIRE

<i>ARTICLE 1 : OBJET</i>	3
<i>ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES</i>	3
<i>ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES</i>	4
<i>ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR</i>	4
4.1. Assistance dans la définition des besoins	4
4.2. Etablissement du dossier de consultation des entreprises	4
4.3. Organisation des opérations de sélection des candidats	4
4.4. Transmission des pièces	4
4.5. Signature et notification des marchés	4
4.6. Exécution des marchés	4
4.7. Prise en charge des frais	5
<i>ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT</i>	5
5.1. Définition des besoins	5
5.2. Engagement des membres du groupement	5
<i>ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT</i>	5
<i>ARTICLE 7 : ADHÉSION AU GROUPEMENT / RETRAIT</i>	5
<i>ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION</i>	6
<i>ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION</i>	6
<i>ARTICLE 10 : LITIGES</i>	6

ENTRE :

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry ayant son siège 106 allée des Blachères – 73026 Chambéry cedex, représentée par Monsieur Xavier DULLIN, agissant en qualité de Président dénommée ci-après « Grand Chambéry »,

La Communauté d'agglomération de Grand Annecy ayant son siège 46 avenue des Iles – BP 90270 – 74007 Annecy cedex, représentée par Monsieur Monsieur Jean-Luc RIGAUT, agissant en qualité de Président dénommée ci-après « Grand Annecy »,
et,

Grand Lac - La Communauté d'agglomération du lac du Bourget ayant son siège 1500 Boulevard Lepic – BP 610 – 73106 Aix-les-Bains cedex, représentée par Monsieur Dominique DORD, agissant en qualité de Président dénommée ci-après « Grand Lac »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Grand Chambéry, Grand Annecy et Grand Lac dans leur rôle de coordinateur de la transition énergétique sur leur territoire, ont candidaté en commun en octobre 2018 pour une seconde phase de l'appel à projets « Territoire à énergie positive » (TEPOS). Grand Lac ayant rejoint cette dynamique par délibération du 18 janvier 2018, la démarche portera sur un périmètre cohérent correspondant à un bassin de vie et associant les acteurs socio-économiques.

La démarche TEPOS a pour objectif de mettre les territoires sur la voie de la transition énergétique pour atteindre les objectifs de la LTECV, de baisse des consommations énergétiques et d'augmentation de la production d'énergies renouvelables, via la mobilisation de **l'ensemble des acteurs locaux** (associations, entreprises, citoyens, administrations, commerces).

La seconde phase de la démarche TEPOS a pour objectif d'embarquer les trois territoires vers la massification des actions permettant d'atteindre les objectifs à 2050.

Il est aujourd'hui proposé de recourir à un groupement de commandes entre ces trois collectivités pour la réalisation de prestations communes (expertises, accompagnements, actions de communication etc.) nécessaires à la consolidation de la dynamique.

En conséquence, en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, il est constitué par les membres approuvant la présente convention un groupement de commandes relatif à la passation de marchés publics ayant pour objet la réalisation de prestations de services rentrant dans le cadre du projet de territoire à énergie positive.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué par les Communautés d'agglomération de Grand Chambéry, de Grand Annecy, et de Grand Lac, dénommés « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La configuration du groupement variera selon les cas et comprendra tout ou partie des quatre membres du groupement. Ainsi le coordonnateur désigné sera fonction de cette configuration et comme mentionné ci-après :

Cas de figure	Membre du groupement	Coordonnateur
n°1	Grand Chambéry, Grand Annecy, Grand Lac	Grand Chambéry
n°2	Grand Chambéry, Grand Annecy	Grand Annecy
n°3	Grand Chambéry, Grand Lac	Grand Chambéry
n°4	Grand Annecy, Grand Lac	Grand Annecy

Le siège du coordonnateur est situé à l'adresse indiquée en tête de la présente.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les missions confiées au coordonnateur sont les suivantes.

4.1. Assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

4.2. Etablissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

4.3. Organisation des opérations de sélection des candidats

Le coordonnateur conduit les consultations selon les procédures appropriées.

Il assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution ;
- Secrétariat de l'éventuelle commission d'appel d'offres ;
- Information des candidats.

4.4. Transmission des pièces

Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives des marchés à venir. Il se charge également de l'éventuel dépôt des pièces nécessaires aux instances chargées du contrôle de légalité des marchés publics.

4.5. Signature et notification des marchés

Le coordonnateur est mandaté par les membres du groupement pour signer et notifier les marchés aux candidats retenus au nom de l'ensemble des membres du groupement, ainsi que les éventuels avenants à ces marchés.

4.6. Exécution des marchés

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des marchés, tant administrative que financière. A titre d'exemple, il incombera à chaque membre

- d'adresser au(x) titulaire(s) de marché(s) les ordres de service ou bons de commande le

concernant ;

- de payer directement au(x) titulaire(s) de marché(s) la part le concernant.

4.7. Prise en charge des frais

Les sommes dues au(x) titulaire(s) de marché(s) seront réparties à parts égales entre les membres pour une prestation forfaitaire.

Chaque collectivité membre du groupement et partie prenante se verra ainsi adresser par les titulaire(s) de(s) marché(s) une facture selon cette répartition.

Dans le cas d'une prestation à prix unitaires chaque collectivité se verra adressée par les titulaire(s) de(s) marché(s) une facture selon ses consommations.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

5.1. Définition des besoins

Les membres du groupement déterminent les objectifs et l'étendue des prestations faisant l'objet des différents marchés concernés. Ils valident ensemble les décisions à prendre en cours d'exécution du marché.

5.2. Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins au coordonnateur ;
- respecter le choix du titulaire de chaque marché ;
- favoriser le bon déroulement des consultations et de chaque marché en mettant à disposition du titulaire du marché toute information lui permettant de réaliser sa prestation, et en rendant disponibles les personnes impliquées dans le projet ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution d'un marché le concernant.

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Dans les cas où l'attribution des marchés incomberait à la commission d'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Au moins un représentant de chaque membre du groupement autre que le coordonnateur sera invité à participer à la commission d'appel d'offres, sans voix délibérative.

ARTICLE 7 : ADHÉSION AU GROUPEMENT / RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée à chaque membre du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement et/ou son changement de périmètre est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée à chaque membre.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

Le groupement est constitué depuis la date de signature de la présente convention et jusqu'à la fin de l'exécution des marchés notifiés dans le cadre de la démarche TEPOS pour les années 2019 à 2021.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification (autre que l'adhésion d'un membre) doit être approuvée dans les mêmes termes par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement. Une copie de chaque délibération est notifiée au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Fait le 2019

Pour la communauté d'agglomération de Grand Chambéry, le Président,	
Pour la communauté d'agglomération de Grand Annecy, le Président,	
Pour la communauté d'agglomération de Grand Lac - le Président,	